

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Centre-Val de Loire_CD45_1.H_2024-2025_Favoriser l'insertion Professionnelle et l'inclusion sociale des Loirétains éloignés de l'emploi en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) (CVLOOI795)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du Loiret

SERVICE GESTIONNAIRE : CD du Loiret - Direction des Finances et du Contrôle de Gestion - Service Ressources et gestion financière - Europe et Partenariats

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 09/01/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 020 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Insertion

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 170 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 08/04/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure.

L'action du fonds vise ainsi à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail français et à faire face aux conséquences de difficultés sociales accrues, engendrées par la crise. Il vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Le FSE+ est un outil pour préparer l'avenir, permettant d'anticiper et de gérer les mutations économiques, de renforcer les compétences et l'employabilité des actifs et la sécurisation de leurs parcours professionnels, tout en mobilisant les entreprises, notamment les PME, au service de l'emploi.

A l'image de la France, le Département du Loiret est confronté depuis quelques années à une précarisation de sa population et à une augmentation des publics en difficulté.

Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi dans le Loiret au 31/12/2022 était de 28 340 personnes [De cat A : Personne sans emploi, devant accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, démarches régulières de recherche d'emploi pour lesquelles le demandeur d'emploi doit être en mesure de produire un justificatif à la recherche d'un emploi quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, à temps plein, à temps partiel, temporaire ou saisonnier)]

Par ailleurs, 16 060 foyers au 31 décembre 2022 étaient bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Le taux de pauvreté est de 13,20 % (valeur 2020 – Source Insee) ; avec un seuil de pauvreté de 1 102€ mensuels par unité de consommation (valeur 2019 Insee).

Face à cette situation de précarité, le Conseil départemental du Loiret est depuis de nombreuses années mobilisé afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics éloignés de l'emploi. C'est dans ce cadre qu'il a adopté, en juin 2022, un Schéma Départemental de Cohésion Sociale pour la période 2022-2026.

Ce schéma se concrétise par 5 axes dont « L'inclusion comme principe d'action ». Il vise à mettre l'emploi au cœur de sa politique d'insertion, à consolider sa politique d'accès au logement et à créer les conditions d'un parcours plus fluide pour les usagers.

Le Département du Loiret, toujours soucieux de faire de l'insertion par l'emploi l'une de ses priorités, s'est positionné en tant qu'organisme intermédiaire pour gérer une enveloppe FSE+ sur la période 2021-2027.

Le Département du Loiret se veut le garant d'une solidarité responsable et équitable envers les publics qui relèvent de ses compétences. Son action constitue une réponse face à la précarisation croissante des publics compte tenu de la situation économique actuelle.

Cet appel à projets FSE porte sur l'objectif spécifique H (Priorité 1):

- Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances des Loirétains les plus éloignés du marché du travail et des plus vulnérables et ou exclus.

- Accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation),

- Levée des freins sociaux,
- Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés
- Insertion par l'activité économique (IAE),
- Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à la l'insertion sociale et professionnelle des individus. L'objectif spécifique H doit permettre la constitution d'un accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ou les plus fragilisées, en combinant autant que nécessaires les actions professionnelles et d'ordre social. L'inclusion dans l'emploi représente le premier gage de sortie de la pauvreté.

C'est pourquoi, cet objectif spécifique permettra de combiner des actions d'insertion professionnelle avec des actions de levée de freins sociaux pour garantir un parcours d'accompagnement prenant en compte tous les aspects de la vie de la personne et sans rupture. En confiant principalement l'animation de cette priorité aux organismes intermédiaires, l'autorité de gestion entend permettre un déploiement du FSE+ en cohérence et en appui au service public de l'insertion et de l'emploi.

Le FSE+ doit être un instrument du déploiement de cette stratégie nationale.

- **Objectifs**



L'objectif global est de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Les objectifs spécifiques de cet AAP sont plus spécifiquement de :

- Diagnostiquer les problématiques sociales et professionnelles rencontrées par les bénéficiaires,
- Repérer, développer des compétences et des savoirs grâce à un encadrement technique au sein de la structure d'insertion, faire bénéficier aux personnes les plus éloignées de l'emploi d'un accompagnement renforcé qui doit faciliter leur insertion sociale et professionnelle par le biais de contrats de travail spécifiques,
- Augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation, favoriser les parcours intégrés d'accompagnement,
- Mettre en place des outils de suivi (ex : suivi de cohortes) des participants et d'évaluation de leur situation à 6 mois après leur départ de la structure.

• Actions visées

Le présent appel à projet vise à financer des opérations qui entrent dans le cadre suivant:

- permettre l'insertion des participants par l'activité économique,
- lever les freins à l'emploi pour les personnes en parcours d'insertion, par exemple, l'accès au logement, la mobilité, la garde d'enfants, en prenant en compte la dimension de l'accompagnement budgétaire, ainsi que l'accès aux droits et aux soins,
- accompagner et développer les potentialités et capacités à s'insérer des participants, orienter, évaluer et développer l'employabilité, les compétences et les possibilités de retour à l'emploi des participants, notamment par un encadrement technique lors des mises en situation de travail,
- accompagner l'adaptation à un milieu professionnel,
- sensibiliser les entreprises aux actions d'insertion socio-professionnelle,
- préparer le retour à l'emploi,
- encourager un maillage partenarial et territorial (mutualisation, développement...)
- proposer des PMSMP (périodes de mises en situation en milieu professionnel)
- proposer des actions visant à lever les freins psychologiques,

Ne sont concernées par cet appel à projet, que les actions visant l'encadrement et l'accompagnement socio-professionnel des personnes en insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Les actions de promotion, d'animation ou de valorisation de l'ESS ne sont pas éligibles

Cet appel à projet ne vise que les opérations intégrant des participants.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme porteur d'un atelier et chantier d'insertion (ACI) dans le Loiret et conventionné par les services de l'Etat. Il devra être en capacité d'assurer l'accompagnement et l'encadrement des publics et respecter les règles de gestion communautaire.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

L'organisme doit :

1. être en capacité de justifier de :
 - ses compétences dans le domaine d'activité auquel il répond,
 - sa connaissance du public ciblé,
 - sa connaissance de l'environnement économique,
 - sa connaissance des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle.

2. avoir la capacité de mobiliser les moyens humains et administratifs pour répondre aux exigences du Fonds Social Européen+.

3. présenter une situation financière saine lui permettant de soutenir financièrement son projet. Pour rappel, le FSE+ ne finance pas les structures en difficultés financières.

Les personnes intervenant dans le cadre de l'action doivent être nominativement identifiées.

• Public cible

Le public cible est constitué des personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes,
- jeunes,
- séniors,
- personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- demandeurs d'emploi de longue durée,
- travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié,
- personnes inactives,
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits),
- ressortissants de pays tiers,
- personnes placées sous-main de justice.

Le présent appel à projet s'oriente vers les personnes éloignées de l'emploi, les personnes en situation de précarité.

L'éligibilité des participants sera vérifiée lors du contrôle de service fait, les participants devront être domiciliés dans le Loiret.

Les participants devront bénéficier d'un agrément Pôle Emploi/France Travail ou d'un PASS IAE délivré par la plateforme de l'inclusion.

Les CDDI des participants devront également être joints.

Profils de plan de financement :

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Dépenses

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est "aides de minimis").

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE+.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

Périmètre géographique – précisions :

Les porteurs de projets doivent proposer un projet couvrant tout ou partie du territoire du département du Loiret au bénéfice des publics éligibles au présent appel à projets résidant sur le territoire du département du Loiret.

Avant le dépôt du dossier :

Toutes les structures intéressées par cet appel à projets devront contacter la mission Europe du département du Loiret avant tout dépôt de dossier afin de vérifier l'éligibilité de l'opération à l'adresse suivante: gestionfse@loiret.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et

des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les

objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;

[...]

f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;

g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;

[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité qui portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

La liste des pièces à télécharger figure sur le portail « Ma démarche FSE+ » :

Pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal,
- Délégation éventuelle de signature,
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC,
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC,
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé,
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution),

- Comptes de résultats et bilans détaillés des 3 derniers exercices clos (c'est à dire, les rapports complets du Commissaire aux Comptes avec leurs annexes),
- Dernier rapport du commissaire aux comptes accompagné de ses annexes,
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant,
- Attestation d'absence de double financement de FSE sur les mêmes assiettes de dépenses,
- Contrat d'engagement républicain complet,
- Attestation de démarrage de l'opération,
- Les contrats de travail et avenants à ceux-ci des salariés affectés sur l'opération,
- Et les fiches de poste nominatives des salariés affectés sur l'opération.

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprises (JOAFE) de la création de l'association et des modifications de celle-ci (nom et sigle, objet, adresse du siège social) qu'il est obligatoire de publier au JOAFE,
- Statuts,
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf ou MSA de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement).

Tout dossier incomplet, ou n'ayant pas été complété dans les délais suite à une demande de pièces, sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Critères spécifiques de sélection des opérations :

Les projets seront sélectionnés sur les critères suivants :

A. Eligibilité de l'opération

- 1- Eligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets
- 2- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

B. Respect des principes horizontaux

- 1- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes
- 2- Prise en compte de la lutte contre les discriminations
- 3- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

C. Critères de priorisation

c.1. Critères nationaux

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ,
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant),
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats),
- Qualité du partenariat réuni autour du projet,
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants,
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

c.2. Critères locaux

- Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

Le taux de financement FSE+ ne peut être inférieur à 20% et doit s'approcher du taux maximum de 60% : en d'autres termes, 40% minimum du financement de l'opération doit être apporté par des fonds autres que des fonds européens.

Notice explicative des critères spécifiques de sélection des opérations présentés ci-dessus :

A/ L'éligibilité de l'opération

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

1. Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets :

- Éligibilité temporelle : les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si :
 - . Elles sont engagées et payées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025,
 - . L'action n'est pas achevée lorsque le dossier de demande de subvention Fonds Social Européen + complet est déposé.
- Éligibilité Géographique : les opérations soutenues sont réalisées dans le département du Loiret avec des participants résidant sur le territoire du département du Loiret.
- La nature du projet entrant dans le cadre des dispositifs de financement au titre du FSE+ :

Le décret 2022-608 du 21/04/2022 précisant les dépenses éligibles et inéligibles est consultable en suivant le lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638719>

- L'éligibilité technique du projet :

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

- Moyens techniques suffisants pour permettre la réalisation de l'action,
- Moyens humains suffisants pour permettre la réalisation de l'action.

- L'éligibilité financière du projet :

Le FSE+ ne **cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets** menés par celles-ci. Le FSE+ ne constitue en aucun cas une subvention d'équilibre.

Lors de l'instruction, le service instructeur s'assurera de la capacité administrative, technique et financière du porteur de projet pour mener à terme son opération dans des délais en cohérence avec les différents impératifs de gestion.

- Éligibilité des dépenses :

Les dépenses doivent être :

- réelles, en lien avec la réalisation de l'opération,
- prévues dans le budget présenté au moment de la demande,
- justifiées par des pièces probantes,
- le niveau de rémunération doit être pertinent au regard des usages et/ou des barèmes vigueur.

2. Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

- *Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :*

Le financement par le biais de plusieurs fonds européens n'est pas autorisé sauf cas mentionné dans le règlement 2021-1060, article 67 « Formes de subventions et d'aides remboursables » (Annexe n°3).

L'organisme bénéficiaire devra fournir les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final permettant le versement du solde de la subvention Fonds Social Européen+. Il devra y avoir absence de double financement FSE et intervention d'autres fonds communautaires ou d'autres aides d'Etat.

Le candidat devra respecter les règles en matière de financement et notamment les règles relatives aux aides d'Etat :

- Conformité du Plan de financement.
- Détail des charges et des recettes.
- Capacité administrative et financière de satisfaire aux conditions d'octroi de l'aide.

- *Respect de la réglementation en matière de commande publique :*

- les organismes de droit public tels que définis notamment à l'article 2.4 de la directive 2014/24 /UE modifiée dont les organismes soumis au Code de la Commande Publique, sont soumis, lors de l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de commande publique, quel que soit le montant, aux principes généraux du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment :

- de transparence dans la mise en place des procédures.
- d'égalité de traitement des candidats et de la non-discrimination dans le choix de la candidature et des offres.

- *Respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat : Pour être qualifiée d'aide d'Etat, le financement doit :*

- être d'origine publique,

- être octroyé à une entreprise au sens du droit européen (annexe n°5 : annexe n°1 UE 651/2014 du 17/06/2014),
- être sélective, c'est-à-dire qu'elle favorise une ou plusieurs entreprises par rapport à d'autres,
- fausser la concurrence, affecter les échanges entre Etats membres.

L'octroi de l'aide FSE+ doit se faire sur la base d'un régime d'aide notifié ou exempté de notification, d'un règlement directement applicable (règlement de minimis par exemple) ou d'une décision telle que celle relative aux compensations de Service d'Intérêt Général.

- *Les règles concernent particulièrement :*

- les coûts admissibles,
- l'intensité de l'aide,
- l'incitativité de l'aide,
- le cumul avec d'autres aides publiques

- Autres : Cas particulier du financement FSE+ pour les ateliers et des chantiers d'insertion (ACI) :

Les opérations seront financées en périmètre restreint. En conséquence, seules les dépenses de personnel au titre de l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique seront prises en charge par le co-financement FSE+ auxquelles s'applique un montant forfaitaire de charges indirectes calculé à hauteur de 15 % des charges de personnel.

B/ Le respect des principes horizontaux

-1- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration et de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspectives d'une élimination des inégalités.

-2- Prise en compte de la lutte contre les discriminations

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

-3-Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (site internet, plateformes, etc...) et services mis à disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation, etc...) l'accessibilité est vérifiée lors de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors des visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou lors du dépôt de la demande de paiement (bilan d'exécution).

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact de ces priorités transversales, le porteur du projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ces principes dès sa demande de subvention et doit rendre compte de l'atteinte de ses objectifs lors de son bilan d'exécution.

C/ Critères de priorisation

-1- c.1.Critères nationaux

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+

Aptitude à décrire dans le projet **les moyens dévolus** au renseignement d'indicateurs de 3 types de l'opération : financiers, humains et techniques.

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)

Il est attendu sur ce critère un coût moyen par participant. Ce coût moyen sera calculé sur la base de l'ensemble des projets éligibles

- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)

Il est attendu sur cet indicateur un descriptif détaillé de l'action sur ces 4 items.

- Qualité du partenariat réuni autour du projet

Il est attendu sur cet indicateur une valorisation du partenariat développé dans le cadre du projet, qu'ils soient prestataires de services du candidat ou partenaire à divers titres.

Ces partenaires pourront être des co-financeurs qui s'inscrivent dans la logique du projet, mais aussi des intervenants qui contribuent au développement de l'action, tels que des bénévoles contribuant à l'accompagnement des publics.

Pour être pris en considération, le lien avec l'insertion socio-professionnelle doit toujours être établi. Par exemple, l'approche par le biais d'une levée des freins à l'accès à l'emploi, sous réserve de cohérence dans le projet, peut valoriser une action d'accompagnement budgétaire pour financer l'accès à un logement, une garde d'enfant etc. voire une action d'enrichissement des parcours d'accompagnement d'insertion vers l'emploi avec la contribution d'un psychologue du travail.

Les partenaires peuvent ouvrir certains débouchés, par exemple en termes d'orientation des publics.

- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants

Il est attendu de la part du candidat la production d'une analyse indiquant la plus-value d'un financement FSE+ par rapport à l'activité normale ou habituelle de la structure. Le candidat doit répondre à la question : qu'apporte en plus l'action financée à l'accompagnement des salariés déjà réalisé ?

Cette réponse pourra s'appliquer à la qualité d'accompagnement des publics bénéficiaires, mesurée en nombre d'éléments pertinents validés à l'examen de la candidature

- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance

Il est attendu de cet indicateur la présentation du périmètre de l'action.

> Nombre de participants : le critère prépondérant d'appréciation réside non pas dans le plus grand nombre de participants, mais dans l'adéquation entre le nombre de personnes accompagnées et l'efficacité de l'action présentée, cette-dernière devant être optimisée.

> Le recrutement des participants doit être conforme aux publics cibles du présent appel à projet

> La cohérence entre le ciblage du public et les objectifs du programme comprend la description des moyens dévolus à l'évaluation de l'action. Celle-ci doit a minima couvrir les éléments d'entrée dans l'action jusqu'à la sortie du bénéficiaire. Le suivi de cohorte après sortie du dispositif doit être d'une durée de 6 mois. Les moyens mis en place à cet effet doivent être expliqués.

c.2. Critères locaux

- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)

L'attribution des points sera appréciée au regard de l'impact principal de l'action sur ces territoires.

Les territoires QPV et ZRR peuvent être consulté sur le site de l'observatoire des territoires, site gouvernemental, sur le lien internet suivant :

https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#bbox=117801,6183132,259874,181068&c=indicator&i=qpv.nb_qpv&i2=zonages.zrr_simp&selcodgeo=45285&view=map59

- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

Ce critère verra s'appliquer une grille de lecture synthétisant les indicateurs financiers des structures candidates tels que l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE), le Résultat d'Exploitation (REX), le Résultat Net Comptable (RNC), la Capacité d'Auto-Financement (CAF), le Taux de rentabilité net, le Fonds de Roulement (FR), le Besoin en fonds de roulement (BFR), la Trésorerie nette, le Fonds de roulement en jours d'activité, l'Indépendance financière (capitaux propres et permanents), l'endettement financier, la capacité de remboursement et la solvabilité générale.

- Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1/ L'éligibilité stratégique du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

Éligibilité temporelle : les dépenses sont éligibles à un cofinancement européen si:

elles sont engagées et payées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025,

L'action n'est pas achevée lorsque le dossier de demande de subvention Fonds Social Européen + complet est déposé.

Éligibilité Géographique : les opérations soutenues sont réalisées dans le département du Loiret avec des participants résidant sur le territoire du département du Loiret.

Plus value du FSE+ : des éléments de plus-value doivent être identifiés pour justifier l'intervention du FSE+.

Transversalité : les projets doivent démontrer qu'ils s'inscrivent dans les priorités transversales définies au niveau communautaire :

- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

Nature du projet entrant dans le cadre des dispositifs de financement au titre du FSE+.

Le décret 2022-608 du 21/04/2022 précisant les dépenses éligibles et inéligibles est consultable en suivant le lien:

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045638719>

2/ L'éligibilité technique du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne :

Moyens techniques suffisants pour permettre la réalisation de l'action,

Moyens humains suffisants pour permettre la réalisation de l'action.

3/ L'éligibilité financière du projet

Les projets doivent respecter les critères généraux de l'Union Européenne:

Éligibilité des dépenses : les dépenses doivent être :

- réelles,
- en lien avec la réalisation de l'opération,
- prévues dans le budget présenté au moment de la demande,
- justifiées par des pièces probantes
- le niveau de rémunération doit être habituel selon les fonctions (art. 156).
- Les primes exceptionnelles et les fonctions support sont éligibles
- Co-financement : Cadre général : le projet doit être financé à hauteur minimum de 40% par des fonds autres que des Fonds Européens. L'organisme bénéficiaire devra fournir les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du bilan final permettant le versement du solde de la subvention Fonds Social Européen+.
- Absence de double financement FSE et intervention d'autres fonds communautaires ou d'autres aides d'Etat. Le financement par le biais de plusieurs fonds européens n'est pas autorisé sauf cas mentionné dans le règlement 2021-1060, article 67 « Formes de subventions et d'aides remboursables » (Annexe n°3).
- Conformité du Plan de financement.
- Détail des charges et des recettes.
- Capacité administrative et financière de satisfaire aux conditions d'octroi de l'aide.

Le candidat devra respecter les règles en matière de financement et notamment les règles relatives aux aides d'Etat :

Respect de la réglementation en matière de commande publique : les organismes de droit public tels que définis notamment à l'article 2.4 de la directive 2014/24/UE modifiée dont les organismes soumis au Code de la Commande Publique, sont soumis, lors de l'élaboration et la mise en œuvre de procédures de commande publique, quel que soit le montant, aux principes généraux du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment:

- de transparence dans la mise en place des procédures,
- d'égalité de traitement des candidats et de la non discrimination dans le choix de la candidature et des offres.

Respect de la réglementation en matière d'aides d'Etat : Pour être qualifiée d'aide d'Etat, le financement doit:

- être d'origine publique,
- être octroyé à une entreprise au sens du droit européen (annexe n°5 : annexe n°1 UE 651/2014 du 17/06/2014),
- être sélective, c'est-à-dire qu'elle favorise une ou plusieurs entreprises par rapport à d'autres, fausser la concurrence, affecter les échanges entre Etats membres.

L'octroi de l'aide doit se faire sur la base d'un régime d'aide notifié ou exempté de notification, d'un règlement directement applicable (règlement de minimis par exemple) ou d'une décision telle que celle relative aux compensations de Service d'Intérêt Général.

Les règles concernent particulièrement :

- les coûts admissibles,
- l'intensité de l'aide,
- l'incitativité de l'aide,
- le cumul avec d'autres aides publiques

• **Autre**

Modalités d'attribution :

L'Autorité de Gestion déléguée émet un avis sur le dossier, en fonction des critères de notation évoqués *supra*.

Les projets enregistrés dans "Ma Démarche FSE+" sont étudiés par la Commission Interne ad hoc.

Elle valide la pertinence et la qualité du projet, ainsi que les plans de financement (participation au titre du FSE+ / participation du département du Loiret). Elle valide, ajourne ou rejette les dossiers.

Les projets validés par la Commission Interne sont soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil départemental ou de l'Assemblée départementale pour décision d'octroi ou de rejet de la subvention FSE+. Pour les dossiers retenus, elle autorise le Président du Conseil départemental à signer les documents se rapportant à l'attribution de la subvention conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021.

Le Comité Régional de Programmation est informé des décisions prises par le Département. Celui-ci est composé notamment de représentants de la Préfecture de Région et de représentants de la Région Centre Val de Loire.

Le porteur de projet est informé de la décision prise par la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret ou de l'Assemblée départementale ainsi que des voies et délais de recours. La convention détaillant les conditions d'octroi de la subvention, élaborée selon le modèle national est transmise au bénéficiaire pour signature puis notifiée.

Si le montant total des demandes de subvention FSE + venaient à dépasser l'enveloppe de 3 020 000 € affectée au présent AAP, les instances précitées hiérarchiseront les projets selon les critères spécifiques de sélection des opérations. De ce fait, certains projets pourraient ne pas être retenus.

En effet, le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le porteur de projet s'engage en tant que responsable conjoint de traitement des données personnelles :

-à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;

-à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;

-à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s'engage en tant que responsable conjoint de traitement des données personnelles :

-à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;

-à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés ;

-à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), chaque participant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes ainsi qu' un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)